

AJ Famille 2009 p. 356

Limitation de la mise en oeuvre du renvoi en matière de succession internationale

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

11 février 2009

n° 06-12.140 (n° 126 FS-P+B+I)

Sommaire :

Un homme et son épouse sont décédés respectivement en 1991 et 1989, laissant à leur succession trois enfants. Dans le cadre de la succession de l'épouse, le plus jeune des enfants a fait assigner ses deux frères devant le Tribunal de grande instance de Pau afin de faire constater que la vente de deux immeubles se trouvant à Majorque (Baléares, Espagne) consentie par ses parents à ses frères en 1985 devait s'analyser comme une donation déguisée.

La Cour d'appel de Pau va faire droit à la demande et considérer que cette vente constituant une donation déguisée devait être rapportée à la succession de la mère. Pour ce qui est du raisonnement conflictuel, la Cour d'appel de Pau considère que, si la règle de conflit de lois française en matière de succession immobilière donne compétence à la loi du lieu de situation de l'immeuble, en l'occurrence la loi espagnole, ce droit, dans un souci de favoriser l'unité des successions internationales, désigne la loi nationale du défunt applicable à la succession. La Cour d'appel de Pau en déduit que le droit international privé espagnol opère un renvoi au droit français. Sur le pourvoi formé par les deux frères, la Cour de cassation censure toutefois, au visa de l'art. 3 c. civ., l'arrêt de la cour d'appel : 📖(1)

Texte intégral :

« Attendu qu'en matière de succession immobilière, le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles ; [...] qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté que Marie-Thérèse X était de nationalité française alors que la loi française n'était compétente, par renvoi de la loi espagnole du lieu de situation des immeubles, que si elle était la loi nationale de la défunte, la cour d'appel a violé le texte susvisé [l'art. 3 c. civ.] ».

Mots clés :

SUCCESSION * Droit international privé * Renvoi * Succession immobilière * Unité successorale * Application d'une même loi aux meubles et aux immeubles

(1) C'est en matière de succession, dans la fameuse affaire *Forgo*, que le renvoi a été admis pour la première fois par la jurisprudence en droit international privé français.

Le renvoi est rappelons-le un mécanisme du droit international privé qui, dans un souci de favoriser la coordination des différents systèmes nationaux de droit international privé, invite le praticien, lorsque la règle de conflit de lois française désigne une loi étrangère, à prendre

en compte les règles de droit international privé du droit étranger et à les appliquer. Cela peut avoir trois types de conséquences :

- soit la règle de conflit de lois étrangère est similaire à la règle de conflit de lois française ou conduit à la désignation d'une même loi et dans ce cas le juge français appliquera le droit matériel étranger désigné par sa règle de conflit de lois ;
- soit la règle de conflit de lois étrangère désigne la loi française, dans ce cas, il y a un renvoi au premier degré, et le juge français acceptera le renvoi et appliquera la loi française ;
- soit la règle de conflit de lois étrangère aboutit à la désignation de la loi d'un État tiers, dont il faudra étudier la règle de conflit de lois afin de vérifier s'il se reconnaît applicable ou pas ou s'il renvoie à la loi française ou à la loi d'un autre État ; c'est ce que l'on appelle le renvoi au second degré tout en sachant qu'il y a autant de degrés que de renvois possibles.

La règle de conflit de lois française en matière de succession internationale est propice à la mise en oeuvre du renvoi dans la mesure où elle opère une distinction selon la nature de la succession. Ainsi, la loi applicable aux successions mobilières est la loi du dernier domicile du défunt, tandis que la loi applicable aux successions immobilières est la loi du lieu de situation de l'immeuble. Il en résulte que plusieurs lois peuvent être applicables à une même succession. Dans le cas d'un *de cuius* de nationalité française, qui a son dernier domicile en France mais qui possédait des immeubles en Espagne, en Angleterre et en Italie, si la loi française s'applique à sa succession mobilière, pour sa succession immobilière, la loi espagnole, la loi anglaise et la loi italienne devraient s'appliquer pour chacun de ses immeubles. La prise en compte des règles de conflit de lois espagnole, anglaise et italienne en application de la théorie du renvoi pourra conduire, le cas échéant, à limiter les effets de cette dualité de règles de conflit en matière successorale.

En effet, si certains droits internationaux privés à l'image de celui de la France retiennent des règles de conflits duales selon la nature de la succession, d'autres États adoptent le principe de l'unité en rattachant l'ensemble de la succession à une seule loi applicable qui peut être soit la loi nationale du défunt, soit la loi de son dernier domicile.

Si l'on reprend notre exemple, les règles de conflit de lois italiennes et espagnoles en matière successorale reposent sur le principe de l'unité et désignent la loi nationale du défunt, tandis que la règle de conflit de lois anglaise retient le même système dualiste que le droit international privé français. Dès lors, le droit international privé espagnol comme celui italien opéreraient un renvoi à la loi nationale du *de cuius*, soit au droit français.

Pour appliquer le droit français, il suffira au praticien d'identifier la règle de conflit de lois étrangère et de relever qu'il s'agit effectivement de la loi nationale du défunt. Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Pau se voit censurée car, après avoir relevé que la règle de conflit de lois française désignait le droit espagnol dont le droit international privé opérait un renvoi à la loi nationale du défunt, les magistrats avaient appliqué la loi française sans justifier ou relever que la défunte était de nationalité française. Or, selon le pourvoi, celle-ci était de nationalité cubaine. Quoi qu'il en soit, on ne peut que regretter que les conseillers de la Cour d'appel de Pau n'aient pas suivi la nécessaire rigueur qu'impose le raisonnement de droit international privé.

Mais la Cour de cassation profite également de cet arrêt pour venir limiter les effets du renvoi en matière de droit international privé en posant qu'il ne pourra être mis en oeuvre que dans la mesure où il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles. Les magistrats de la Cour de cassation expriment ainsi leur préférence pour le système unitaire à l'encontre du système dualiste. Cependant, dans la mesure où la règle de conflit de lois en matière successorale trouve son fondement dans les dispositions de l'art. 3 c. civ., même si cela résulte d'une construction jurisprudentielle, il apparaît difficile d'envisager que la Cour de cassation puisse décider demain d'abandonner cette règle de conflit de lois en faveur d'un règle qui favoriserait l'unité des successions internationales. Un tel revirement aurait également des conséquences très dangereuses pour le règlement des successions en

cours.

Ceci étant dit, cette limitation à la mise en oeuvre du renvoi n'est pas non plus de nature à renforcer la sécurité juridique des successions internationales en cours de règlement. Les notaires sont en général attentifs au phénomène du renvoi et prennent en compte les règles de conflit de lois de la loi étrangère désignée par le droit international privé français ; ils devront donc tenir compte de cette jurisprudence et n'appliquer le renvoi que dans la mesure où il conduira à l'unité des successions *mobilière et immobilière*.

Mais la question se pose également de l'opportunité d'une telle limitation. Si l'on reprend l'exemple donné précédemment, les règles de conflits de loi espagnole et italienne renvoieraient au droit français également applicable pour la succession mobilière ; dans ce cas, le renvoi devra être mis en oeuvre. Mais imaginons que le défunt soit de nationalité portugaise. Dans cette hypothèse, les droits italien et espagnol renverraient au droit portugais qui accepterait le renvoi. Ce renvoi n'entraînerait pas une unité de la loi applicable aux successions mobilière et immobilière, mais il tempérerait néanmoins les effets du système dualiste, en soumettant à une même loi la succession de deux immeubles qui du fait de la règle de conflit de lois française se trouvait soumise à deux lois distinctes. Mais si l'on suit le principe énoncé par la Cour de cassation, il ne pourra pas être mis en oeuvre, puisqu'il n'entraînera pas d'unité de la succession mobilière et immobilière.

Ainsi, si elle paraît aboutir à première vue à une harmonisation de la loi applicable à la succession, la solution annoncée par la Cour de cassation risque en définitive d'entraîner une incertitude dans le règlement des successions internationales en cours et d'aller à l'encontre d'une harmonisation partielle de la loi applicable à certaines successions.

Alexandre Boiché

Doctrine : *I. Arseguel-Meunier*, Le règlement des successions internationales en France, AJ fam. 2008. 284 . - **Jurisprudence :** *Civ. 24 juin 1878 et Req. 22 févr. 1882, Forgo, GADIP*, n° 7-8.